



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE SAINT-BALDOPH

DECISION DU MAIRE

D 2025 – 047
Portant mise à disposition de locaux à l'association SOC JUDO
pour la mise en place de cours de judo à destination des enfants après le temps scolaire

Le Maire de la Commune de SAINT-BALDOPH,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22, 16° du CGCT,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de SAINT-BALDOPH, n° D2024-020 en date du 26 mars 2024, chargeant par délégation Monsieur le Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le projet de convention à intervenir entre la commune de Saint-Baldoph et l'association SOC Judo pour permettre la mise en place de cours de judo à destination des enfants après le temps scolaire,

Vu la nécessité de mettre à disposition la salle de motricité de l'École des Sources tous les mardis et jeudis de 16h30 à 18h30, hors périodes de vacances scolaires ou fermetures exceptionnelles, pour l'organisation d'activités de judo à destination des enfants scolarisés à l'École des Sources,

Vu l'avis favorable du Directeur d'école pour cette utilisation des locaux scolaires,

Considérant :

- le caractère éducatif, sportif et associatif de l'activité de l'Association SOC Judo,
- l'objectif d'offrir des activités structurées dès la fin du temps scolaire pour les enfants,
- le démarrage effectif des activités à 16h30 précises,

Considérant que le projet de convention règle toutes les conditions d'utilisation et de gestion des biens mis à disposition,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé d'approuver la convention de mise à disposition de la salle de motricité de l'École des Sources tous les mardis et jeudis de 16h30 à 18h30, hors périodes de vacances scolaires ou fermetures exceptionnelles, pour l'organisation d'activités de judo à destination des enfants scolarisés à l'École des Sources.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la préfecture de la Savoie
- Rapportée pour information au prochain conseil municipal

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ses mesures de publicité.

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le



ID : 073-217302256-20250702-D2025_047-AI

Fait à SAINT-BALDOPH, le 2 juillet 2025

Le Maire, Valentin HACHET